

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-087

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

DDTM / SEATR/Gestionnaire des structures

27-2021-03-30-00002 - Arrêté DDTM-SEATR-21-04 portant autorisation temporaire d'activité agricole à monsieur Jacques MORISSE (2 pages) Page 3

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2021-03-29-00004 - AP pénétration_27Carto_Conches (3 pages) Page 6

27-2021-03-29-00005 - AP pénétration_27_carto_Lyons (3 pages) Page 10

27-2021-03-29-00006 - AP_pénétration_27 Carto Roberge (2 pages) Page 14

DSDEN Eure Académie de Rouen / Chef de cabinet

27-2021-03-29-00003 - Délégations DASEN - IEN (2 pages) Page 17

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2021-03-29-00002 - SDOMODE - arrêté modification statutaire (7 pages) Page 20

Préfecture de l'Eure / SCAED

27-2021-03-25-00006 - Convention PFMOE (3 pages) Page 28

DDTM

27-2021-03-30-00002

Arrêté DDTM-SEATR-21-04 portant autorisation
temporaire d'activité agricole à monsieur
Jacques MORISSE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEATR/21-04 portant autorisation temporaire d'activité agricole

Le Préfet de l'Eure

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 732-40 et D. 732-56 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure - Jérôme FILIPPINI ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure DDTM/2020-142 de subdélégation en matière administrative du 14 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/20-08 du 17 juin 2020 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure ;

VU la demande de Monsieur Jacques MORISSE déposée le 18 février 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir la prolongation de l'autorisation de poursuivre son activité agricole et conserver ses prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ;

VU l'arrêté DDTM/SEATR/17-05 en date du 27 février 2017 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Jacques MORISSE ;

VU l'arrêté DDTM/SEATR/19-03 en date du 5 mars 2019 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole à Monsieur Jacques MORISSE ;

VU l'avis de la section « structures, économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure consultée par écrit du 12 au 25 mars 2021 ;

Considérant que Monsieur Jacques MORISSE rencontre des difficultés avec ses associés pour sortir de la SCEA DU BOIS DU PLESSIS ;

Considérant que Monsieur Jacques MORISSE souhaite transmettre les 66 ha 80a 90 ca à son fils Monsieur Félix MORISSE des les mois à venir ;

Considérant la crise sanitaire « COVID-19 » qui a ralenti les négociations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Jacques MORISSE est autorisé, conjointement, à poursuivre son activité agricole et faire valoir ses droits à la retraite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2021 soit **jusqu'au 1^{er} mars 2022**.

Article 2 :

Le directeur régional de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Évreux, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service économie agricole et
territoires ruraux



Isabelle VIDALOU

DDTM

27-2021-03-29-00004

AP pénétration_27Carto_Conches

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le bureau d'études **Ouest Aménagement**, en charge de la réalisation de la **cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR2302012 « Etangs et mares des forêts de Breteuil et Conches »** à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure concernées par ce site Natura 2000

LE PRÉFET DE L'EURE,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU l'article L411-1-A du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la décision de la DREAL n°2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU le marché conclu le 19/03/2021 par la DREAL de Normandie avec l'entreprise Ouest Aménagement pour la réalisation de la cartographie des habitats du site Natura 2000 « Etangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » ;

Considérant que l'étude des habitats naturels sur le site Natura 2000 « Etangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » est nécessaire afin de compléter la connaissance du site et actualiser les cartographies d'habitats ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Considérant que ces inventaires et études ont été confiés au bureau d'études Ouest Aménagement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1

M. Florian LE DU et Mme Elise GUESQUIERE du bureau d'études Ouest Aménagement sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de l'Eure citées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional Normandie de l'Office français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29/03/2021

Pour le Préfet de l'Eure et par
délégation le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Normandie, et par subdélégation,
le chef du bureau de la biodiversité
et des espaces naturels,



Denis RUNGETTE

Annexe

Liste des communes concernées :

- commune des Baux-de-Breteuil ;
- commune de Beaubray ;
- commune de Breteuil ;
- commune de Conches-en-Ouche ;
- commune du Fidelaire ;
- commune du Lesme ;
- commune de Marbois ;
- commune de Nagel-Sééz-Mesnil ;
- commune de Sainte-Marthe ;
- commune de Verneuil d'Avre et d'Iton.

DDTM

27-2021-03-29-00005

AP pénétration_27_carto_Lyons

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le bureau d'études **Vincent SIMONT**, en charge de la réalisation de la **cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR2300145 « Forêt de Lyons »** à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure concernées par ce site Natura 2000

LE PRÉFET DE L'EURE,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU l'article L411-1-A du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la décision de la DREAL n°2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU le marché conclu le 19/03/2021 par la DREAL de Normandie avec l'entreprise Vincent Simont pour la réalisation de la cartographie des habitats du site Natura 2000 « Forêt de Lyons » ;

Considérant que l'étude des habitats naturels sur le site Natura 2000 « Forêt de Lyons » est nécessaire afin de compléter la connaissance du site et actualiser les cartographies d'habitats ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au bureau d'études Vincent Simont ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1

M. Vincent SIMONT du bureau d'études Vincent SIMONT est autorisé, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de l'Eure citées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, l'agent autorisé devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29/03/2021

Pour le Préfet de l'Eure et par
délégation le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Normandie, et par subdélégation,
le chef du bureau de la biodiversité
et des espaces naturels,



Denis RUNGETTE

Annexe

Liste des communes concernées :

- commune de Beauficel-en-Lyons ;
- commune de Charleval ;
- commune de Beauficel-en-Lyons
- commune de Coudray ;
- commune de Fleury-la-Forêt ;
- commune des Hogues ;
- commune du Tronquay ;
- commune de Lisors ;
- commune de Lorleau ;
- commune de Lyons-la-Forêt ;
- commune de Ménesqueville ;
- commune de Morgny ;
- commune de Perriers-sur-Andelle ;
- commune de Puchay ;
- commune de Rosay-sur-Lieure ;
- commune de Touffreville ;
- commune du Val d'Orger ;
- commune de Vascoeuil.

DDTM

27-2021-03-29-00006

AP_pénération_27 Carto Roberge

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le bureau d'études **Ouest Aménagement**, en charge de la réalisation de la **cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR2302008 « Grottes du mont Roberge »** à pénétrer sur les propriétés privées non closes de la commune de Vernon

LE PRÉFET DE L'EURE,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU l'article L411-1-A du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la décision de la DREAL n°2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU le marché conclu le 19/03/2021 par la DREAL de Normandie avec l'entreprise Ouest Aménagement pour la réalisation de la cartographie des habitats du site Natura 2000 « Grottes du mont Robergel ».

Considérant que l'étude des habitats naturels sur le site Natura 2000 « Grottes du mont Robergel » est nécessaire afin de compléter la connaissance du site et actualiser les cartographies d'habitats ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Considérant que ces inventaires et études ont été confiés au bureau d'études Ouest Aménagement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1

M. Florian LE DU et Mme Elise GUESQUIERE du bureau d'études Ouest Aménagement sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes de la commune de Vernon et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de Vernon. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional Normandie de l'Office français de la Biodiversité ainsi que le maire de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29/03/2021

Pour le Préfet de l'Eure et par délégalion le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, et par subdélégalion, le chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels,



Denis RUNGETTE

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2021-03-29-00003

Délégations DASEN - IEN



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE portant délégation de signature de Monsieur Laurent LE MERCIER IA DASEN de l'EURE aux IEN de circonscription

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'EURE

VU l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation relatif à la politique éducative de santé pour tous les élèves ;
VU l'article L. 312-16 du code de l'éducation relatif aux séances d'éducation à la sexualité ;
VU l'article L. 312-18 du code de l'éducation relatif à la séance d'information annuelle sur les conduites addictives ;
VU l'article L. 541-1 du code de l'éducation relatif aux actions de promotion de la santé et la mise en oeuvre du parcours éducatif de santé ;
VU les articles R 421-46 et 421-47 du Code de l'éducation ;
VU les articles R. 222-17-1, R. 222-19-3 et D.222-20 du code de l'éducation,
VU l'article D. 4071-2 du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé ;
VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;
VU l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé et notamment en son article 8 ;
VU l'arrêté du 23 février 2021 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, à Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie – Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure, en matières administratives, d'ordonnancements secondaires et d'affectations des élèves des collèges et lycées ainsi que dans les sections et classes internationales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après afin de signer les actes et décisions relevant au sein de leur circonscription de la mise en oeuvre et du suivi des actions dans les écoles prévues par l'article 8 de l'arrêté du 12 juin 2018 précité :

Mme Corinne JARRY, IEN de la circonscription de Louviers
M Jean Yves MARY, IEN de la circonscription de Bernay
M Albert CORTES, IEN de la circonscription de Evreux II
M Fabrice VIVIEN, IEN de la circonscription de Evreux III
M Yannick DEON, IEN par interim de la circonscription de Evreux V
M Patrice LANGLAIS, IEN de la circonscription des Andelys
M Jean Luc HELOIR, IEN de la circonscription du Neubourg
M Laurent MORTREUIL, IEN de la circonscription de Pont Audemer
M Alain DI GIOVANNI, IEN de la circonscription de St André de l'Eure
M Jean Mary LE CHANONY, IEN de la circonscription de Val De Reuil
M Rodrigue PILLEUL, IEN de la circonscription de Vernon

ARTICLE2 : Exécution et Publication

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à EVREUX, le 29 mars 2021

L'inspecteur d'académie,



Laurent LEMERCIER

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-29-00002

SDOMODE - arrêté modification statutaire



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021-15 portant modification des statuts
du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département
de l'Eure "SDOMODE "**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1 à L.5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992, modifié, portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » ;

Vu la délibération du comité syndical du SDOMODE, du 12 novembre 2020, décidant de modifier ses statuts (articles 2 et 8) ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 30 novembre 2020, par le SDOMODE à ses établissements publics de coopération intercommunale adhérents ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des 6 communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat de destruction des ordures ménagères de l'Ouest du Département « SDOMODE » sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le 29 MARS 2021

Le préfet de l'Eure,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Le préfet du Calvados,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

SYNDICAT DE DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES DE L'OUEST DU DÉPARTEMENT DE L'EURE « SDOMODE »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021-15 du 29 mars 2021 portant modification des statuts du SDOMODE

Article 1 : Constitution du syndicat

En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte dénommé « Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure » en abrégé SDOMODE.

À compter du 1^{er} janvier 2017 le SDOMODE associe les collectivités suivantes :

- ⇒ communauté de communes Roumois Seine,
- ⇒ communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville uniquement pour les communes ci-après : Berville-sur-Mer, Beuzeville, Boulleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Manneville-la-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val et Saint-Sulpice-de-Grimbouville,
- ⇒ communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle,
- ⇒ communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,
- ⇒ communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie,
- ⇒ communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes ci-après : Ambenay, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, Bois-Normand-près-Lyre, les Bottereaux, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambord, Chéronvilliers, la Haye-Saint-Sylvestre, Juignettes, Neaufles-Auvergny, la Neuve-Lyre, Rugles, Saint-Antonin-de-Sommaire et la Vieille-Lyre.

Article 2 : Objet du syndicat

Compétences

Le syndicat a pour objet l'ensemble des prestations relevant des Collectivités dans le domaine du transport, du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme « déchets » dans les présents statuts.

Pour réaliser cette compétence le SDOMODE disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri,
- Les quais de transfert,
- Les plateformes multifilières,
- Les centres d'enfouissements,
- Les déchèteries,
- Les ressourceries,
- L'ensemble des conteneurs d'apport volontaire (cartons, fibreux et verre),

- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de sa compétence.

Le SDOMODE propose aux professionnels une filière dédiée pour l'accueil et le traitement des déchets professionnels.

Par ailleurs, le SDOMODE exerce la compétence de gestion des points d'apports volontaires. A ce titre, il a en charge le parc de points d'apport volontaire et assure son entretien et sa maintenance. La collecte des déchets sur les points d'apports volontaires (cartons, fibreux et verre) est également assurée par le SDOMODE.

La compétence collecte en porte à porte des déchets des ménages (ordures ménagères et tri sélectif) est toujours exercée par les communautés de communes.

En outre, la collecte peut également être mise en œuvre par le SDOMODE à destination des particuliers et des professionnels uniquement pour de la collecte de déchets qui sont potentiellement réutilisables ou réemployables et qui seront, en conséquence, traités à la recyclerie.

Enfin, le SDOMODE met en œuvre des compétences particulières.

Ainsi le syndicat dispose d'une ressourcerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. L'objectif est effectivement de limiter les coûts de traitement des filières de déchèteries en réutilisant les objets qui peuvent l'être. À ce titre le SDOMODE assurera la vente et la facturation de ces objets.

De même, le syndicat met en œuvre une compétence portant sur la « valorisation du site du centre technique et d'enfouissement, sis sur la commune de Malleville sur le Bec, par l'installation d'une centrale photovoltaïque ».

Le syndicat met en place des actions de communication pour sensibiliser sur le tri et le recyclage des déchets, pour prévenir à la réduction des déchets et favoriser le développement de l'économie circulaire. Plusieurs cibles sont touchées dont principalement le grand public, les scolaires et les professionnels.

Le SDOMODE est associé à la rédaction du plan régional des déchets et sera tenu de l'appliquer sur son territoire.

Moyens

Pour réaliser l'ensemble des missions, le syndicat réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le SDOMODE pourra effectuer des prestations pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

En parallèle, le syndicat, dans la sphère de ses compétences et notamment celle de traitement des fibreux au centre de tri, peut réaliser exceptionnellement des prestations à destination des personnes privées. Dans ce cas, il doit justifier d'un intérêt public local et ne pas fausser la concurrence.

Également, le SDOMODE peut dans certains cas recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec d'autres collectivités territoriales-membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le SDOMODE peut ainsi participer pour toutes les collectivités adhérentes à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins.

Le SDOMODE peut également passer des groupements de commande pour les collectivités adhérentes pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Enfin, le SDOMODE peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27 300 Bernay.
Le Comité Syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires. La composition du comité syndical est revue après chaque recomposition des conseils communautaires des collectivités adhérentes au syndicat.

Chaque collectivité est représentée au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants. La population totale (avec double compte) de l'année 'n' est prise en compte comme base du calcul.

Le nombre de délégué suppléant par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Article 6 : Règlement intérieur

Le SDOMODE adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Article 7 : Le Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 8 : Les ressources du syndicat

Conformément à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ⁽¹⁾;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

⁽¹⁾ Dans le cadre du SDOMODE, les contributions des communautés de communes adhérentes désignées à l'article 1 du présent document.

- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts. »

En complément, il est important de préciser le mode de contribution mis en place par le SDOMODE : deux modes de contribution sont mis en place par le SDOMODE pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

Contribution individualisée

Cette contribution est divisée en trois sous parties :

- Une contribution individualisée à hauteur de chaque échéance de l'emprunt restant à courir (emprunts contractés pour les aménagements de la déchèterie avant le transfert).
- Une contribution individualisée pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes et les déchets des professionnels pour lesquels la collectivité a autorisé une exonération. Dans les deux cas, les déchets apportés seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.
- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères, l'amiante lié et la taxe sur les activités polluantes (TGAP). Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

Contribution mutualisée

La contribution mutualisée est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le traitement des déchets, la gestion courante et l'administration générale. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du comité syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

Facturation

Les appels à contributions du 1^{er} trimestre de l'année 'n' se feront mensuellement sur la base du 10^{ème} acompte de l'année 'n-1' (à l'habitant et à la tonne), ajusté des mouvements éventuels de population et d'une proratisation des apports des services techniques. Le montant est défini et fait l'objet d'une délibération en fin d'année 'n-1'.

Après le vote du budget et des tarifs applicables pour l'année 'n', une régularisation sera effectuée, tenant compte des trois premiers acomptes versés. Les collectivités adhérentes seront informées par courrier des modalités appliquées.

Une délibération annuelle reprendra le sous détail de chaque contribution par collectivité. Le montant total par collectivité sera appelé en sept acomptes mensuels, d'avril à octobre de l'année 'n'. Chaque acompte sera calculé de la manière suivante : (montant total pour l'année 'n' - total des 3 acomptes versés de janvier à mars 'n')/7. La population prise en compte comme base de calcul est la population totale (avec double compte) fournie par l'INSEE pour l'année 'n'.

Pour les contributions prenant en compte des tonnages (ordures ménagères et amiante lié), une régularisation sera effectuée en janvier 'n+1' sur les tonnages réels traités au cours de l'année.

La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera durant la seconde quinzaine du mois précédent, afin de couvrir les délais de traitement des services des collectivités adhérentes et des trésoreries.

Les déchets produits par les collectivités ou ceux qui font exception à ce principe seront facturés semestriellement sur la base des tonnages réellement traités.

Article 9 Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes».



Préfecture de l'Eure

27-2021-03-25-00006

Convention PFMOE

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département de l'Eure désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département de l'Eure et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de l'Eure.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **25 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Le préfet du département de l'Eure
Délégué


Jérôme FILIPPINI